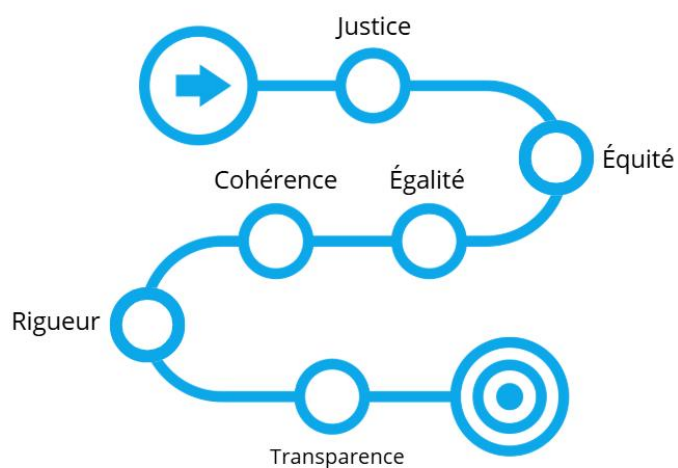




NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2026-2027



Mise en contexte

À l'automne 2023, le Centre éducatif Saint-Aubin a constitué un comité sur l'évaluation, auquel a été confié notamment le mandat d'amorcer la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. À compter de janvier 2024, ce comité a entrepris un travail approfondi fondé sur le questionnement professionnel, la discussion entre pairs, l'analyse des encadrements existants ainsi que la clarification des rôles et responsabilités inhérents à l'évaluation.

En septembre 2024, le fruit de cette réflexion a été soumis à l'ensemble du personnel enseignant, dans le respect du processus reconnu par la Loi sur l'instruction publique et des conventions collectives en vigueur. Cette démarche s'est inscrite dans une volonté affirmée d'alignement avec les valeurs éducatives qui sous-tendent la politique d'évaluation des apprentissages.

Ce document constitue l'encadrement local en matière d'évaluation, en définissant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages applicables au Centre éducatif Saint-Aubin. Il a fait l'objet d'une révision au printemps 2026 et peut être révisé périodiquement à la demande de la direction de l'école, dans le respect du processus de consultation prévu à l'article 96.15, lors de changements ou imprévus majeurs.

Objet et but du document

Le présent document vise à définir l'encadrement local en matière d'évaluation des apprentissages au Centre éducatif Saint-Aubin (CESA). Il regroupe les normes et modalités d'évaluation des apprentissages proposées par l'équipe enseignante et approuvées par la direction, conformément à l'article 96.15, paragraphe 4, de la Loi sur l'instruction publique.

Le contenu du présent document s'inscrit dans les intentions suivantes :

- Définir les normes et modalités qui encadrent l'évaluation des apprentissages.
- Officialiser et diffuser le cadre général régissant l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement.
- Assurer aux élèves et à leurs parents une évaluation qui respecte les valeurs de justice, d'équité, d'égalité, de cohérence, de rigueur et de transparence, conformément à la Politique d'évaluation des apprentissages.

Les **normes** constituent des références communes qui respectent la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique, et sont harmonisées au Programme de formation de l'école québécoise. De plus, elles s'appuient sur la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire.

Les **modalités**, quant à elles, précisent les conditions d'application des normes. Elles orientent les stratégies à privilégier, indiquent les moyens d'action appropriés et peuvent être ajustées au besoin pour répondre aux réalités du milieu.

Ce document s'articule autour des étapes essentielles qui composent le processus d'évaluation.

Champ d'application

Les normes et modalités présentées dans le présent document s'appliquent à tous les niveaux du secondaire ainsi que dans les classes d'adaptation scolaire du Centre éducatif Saint-Aubin.

Date d'application

Le présent document a été approuvé le 20 mai dans le but d'être effectif à la rentrée 2026. Au besoin et en respect de la loi, il sera révisé afin d'être toujours en cohérence avec les pratiques évaluatives du milieu et l'évolution des divers encadrements légaux (notamment des futures éditions de l'Instruction annuelle).

1. Planification de l'évaluation des apprentissages		
Normes	Modalités	Encadrements
1.1 L'enseignant planifie ses approches, ses interventions pédagogiques et ses instruments d'évaluation dans le respect de la LIP, des programmes et du Projet éducatif.	1.1.1 L'enseignant planifie l'enseignement et l'évaluation visant l'acquisition de connaissances et le développement des compétences en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise et la Progression des apprentissages, entre autres. 1.1.2 Le CPE est consulté en regard du besoin d'enseignants de modifier l'horaire régulier pour la tenue d'évaluations.	LIP art. 19 PFEQ Instruction annuelle de l'année en cours Régime pédagogique

2. Prise d'information et interprétation		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.	2.1.1 L'enseignant consigne en nombre suffisant des données variées, pertinentes et échelonnées dans le temps. 2.1.2 L'enseignant utilise, choisit ou produit des instruments d'évaluation appropriés à la prise d'information et à son interprétation. 2.1.3 Pour certains élèves dont la situation est particulière, l'interprétation des données relève de l'enseignant qui peut, au besoin, collaborer avec un autre intervenant (l'orthopédagogue, par exemple). 2.1.4 L'élève participe à la prise de l'information en fournissant les traces dont la nature est définie par l'enseignant. Un refus d'effectuer le travail lors d'une situation d'évaluation peut entraîner un résultat de 0%, l'élève ne s'étant pas prémuni, par choix, de l'occasion de démontrer ses compétences malgré les opportunités offertes. 2.1.5 Si un travail est remis en retard, des points pourraient être déduits et l'élève pourrait même obtenir un résultat de 0. Pour un	Politique d'évaluation des apprentissages LIP Programme de formation de l'école québécoise Progression des apprentissages

	travail long remis en retard (valeur de plus de 10% de l'étape), 10% par jour seront déduits jusqu'à un maximum de 3 jours, où la note sera de 0.	
2.2 L'interprétation des données est définie selon les critères du PFÉQ.	2.2.1 Par souci de transparence, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées (exemples : types de tâches, exigences des productions attendues, critères d'évaluation, grilles d'appréciation, etc.). 2.2.2 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du PFÉQ. 2.2.3 La modification des attentes par rapport aux exigences du PFÉQ est inscrite au plan d'intervention des élèves présentant des besoins particuliers et est consignée au bulletin, à l'aide d'un signe distinctif et d'un commentaire.	

3. Jugement/Décision		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
3.1 L'enseignant mesure et évalue l'atteinte des objectifs ainsi que la progression des compétences disciplinaires pour les élèves qui lui sont confiés.	3.1.1 L'enseignant prend en compte la performance de l'élève à une épreuve de fin d'année dans la constitution du résultat final d'une compétence lorsque ce moyen d'évaluation a été retenu. Les épreuves ministérielles (épreuves obligatoires et épreuves uniques) sont reconnues conformément au Régime pédagogique et à la plus récente instruction annuelle. 3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter de la situation de certains élèves avec les membres d'un même niveau et/ou d'une même discipline. 3.1.3 Lorsqu'un élève est ou prévoit être absent lors d'une évaluation, il doit prendre entente au préalable, si possible, avec son enseignant pour une reprise de cette évaluation, à moins que l'enseignant et	Régime pédagogique Instruction annuelle de l'année en cours

l'élève lui-même ne jugent pas que cette reprise soit nécessaire et que la non-reprise ne porte pas préjudice à la capacité de réussir de l'élève. Cette entente doit être prise dans un délai de 48 heures ouvrables, suivant le retour de l'élève à l'école. Si l'élève omet de venir rencontrer son enseignant pour convenir de la reprise ou s'il ne se présente pas au moment convenu de la reprise, un courriel ultime est envoyé aux parents avec la nouvelle date de reprise. Si l'élève ne se présente toujours pas au moment de cette reprise, il obtiendra 0 pour cette trace, à moins qu'une pièce justificative de l'absence à cette ultime reprise soit présentée.

3.1.4 Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève pour une épreuve de fin d'année.

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale ;
- décès d'un proche parent ;
- convocation à un tribunal ;
- participation à un événement d'envergure préalablement autorisée.

3.1.5 Lorsqu'un élève absent pour un motif reconnu lors d'une situation d'évaluation de fin d'année ne peut se présenter à une reprise, il se voit attribuer sa note cumulée. Toutefois, la reprise doit toujours être privilégiée avant de recourir à cette solution.

3.1.6 De façon générale, lorsqu'un élève est inscrit à un cours d'été offert par le centre de services scolaire, il doit compléter le cours et se soumettre aux exigences de l'école avant de se présenter à la reprise d'examen. Dans le cas des matières dont la réussite repose sur des examens ministériels, l'élève peut se présenter uniquement à l'épreuve de reprise. Cette situation est aussi valable en lecture et en

communication orale en français de 5e secondaire en raison du seuil minimal de 50% dans ces compétences, exigé par le ministère.

3.1.7 Un élève reconnu coupable de plagiat ou de tricherie, en tout ou en partie, obtiendra la note 0 et ne pourra pas avoir droit à une reprise. L'enseignant, la direction de l'école et tout autre membre du personnel témoin de la situation (TES, professionnelle, surveillant, etc.) s'entendront sur le degré de culpabilité de l'élève.

Par exemple, on entend par plagiat ou tricherie :

- Utiliser d'autre matériel que celui qui est autorisé pour une évaluation;
- Utiliser d'autres informations que celles autorisées;
- Aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève;
- Essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions ou les sujets d'une évaluation ;
- Faire l'usage de l'IA sans qu'il soit autorisé ;
- Reproduire en partie ou en totalité un texte ou un ouvrage déjà existant sans citer selon les normes exigées par la APA, entre autres.

En début d'année, un atelier sur ce qu'est la tricherie et le plagiat est offert à l'ensemble des élèves de l'école.

Malgré le présent article, si un cas de plagiat ou de tricherie met en péril la réussite d'un élève, une reprise pourrait être proposée. Les modalités de cette reprise sont déterminées par les intervenants impliqués ainsi que par la direction de l'école.

3.1.8 La procédure de révision de note est celle annoncée par le Centre de services scolaires de Charlevoix.

		Processus de révision d'un résultat
3.2 Les compétences transversales sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté et ce, conformément au régime pédagogique.	3.2.1 En cohérence avec l'instruction annuelle, l'équipe-école convient des compétences transversales pour lesquelles un jugement sera posé à l'étape 1 et à l'étape 3, et ce en début d'année scolaire, par l'intermédiaire du CPE. Les compétences retenues doivent être différentes pour les deux étapes. L'équipe-école se réserve le droit d'agir en cohérence avec une instruction annuelle différente. 3.2.3 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence transversale chez un élève partagent les informations sur ses apprentissages. Le jugement final de cette compétence relève du tuteur.	Instruction annuelle de l'année en cours

4. Communication

Normes	Modalités	Encadrements légaux
4.1 Les moyens de communication, autres que le bulletin et le bilan, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants.	4.1.1 Afin de respecter le Régime pédagogique en vigueur, l'école transmet aux parents une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire (précisions en Annexe 1). 4.1.2 L'école transmet un bulletin aux parents à la fin de chacune des trois étapes. Précisément, un premier bulletin est transmis au plus tard le 20 novembre, un second au plus tard le 15 mars et un dernier au plus tard le 10 juillet (précisions en Annexe 1). À moins d'un changement dans l'instruction annuelle, la pondération associée à la première étape est de 20% ; celle de la seconde est de 20% et celle de la troisième et dernière, de 60%. 4.1.3 Deux rencontres de parents sont organisées au cours de l'année et s'adressent à tous les parents (précisions en Annexe 1).	Régime pédagogique, art. 29 Régime pédagogique, art. 29.1

	4.1.4 Le tuteur rencontre tous les élèves jugés à risque après la première étape. 4.1.5 Les moyens de communication en lien avec les élèves à risque sont plus soutenus et nombreux. Une communication mensuelle est obligatoire pour tous les élèves identifiés EHDA ainsi que tous les élèves du régulier qui éprouvent des difficultés passagères. 4.1.6 Aux étapes 1 et 3, un commentaire sera offert au sujet d'une des quatre compétences transversales. La compétence retenue à l'étape 1 est différente de celle retenue à l'étape 3. L'équipe-école se réserve le droit d'agir en cohérence avec une instruction annuelle différente. 4.1.7 En cours d'année, l'enseignant n'indiquera aucun résultat chiffré au bulletin lorsque la compétence devait être évaluée, mais qu'il a été impossible de le faire par manque substantiel de traces. L'enseignant est toutefois tenu d'entrer un commentaire explicatif. La direction doit être mise au fait de ces cas exceptionnels. En fin d'année, ce genre de situation doit être discutée avec la direction. 4.1.8 Dans le cas des cours d'éducation physique, un élève qui, sans motif valable, choisit de s'absenter d'une série de cours liés à une même séquence d'apprentissage pourrait se voir attribuer un échec pour cette séquence. En effet, ces absences empêchent l'enseignant d'observer l'élève en action avec des pairs et d'évaluer la progression de ses compétences. La direction doit être impliquée dans l'analyse de la situation de ces élèves.	Régime pédagogique, art.29.2 Instruction annuelle de l'année en cours
--	--	---

Annexe 1 : Dates importantes pour l'année scolaire 2026-2027

Première communication	- Les enseignants entrent les commentaires demandés avec le système en vigueur au plus tard le XX octobre à 8h. - La première communication est disponible pour les parents via <i>Mozaïk</i> au plus tard le 15 octobre.
Première rencontre de parents	XXXXXXXXXX
Premier bulletin	- Les enseignants entrent les résultats demandés avec le système en vigueur au plus tard le XX novembre à 16h. - Le premier bulletin est rendu disponible au plus tard le 20 novembre.
Deuxième bulletin	- Les enseignants entrent les résultats demandés avec le système en vigueur au plus tard le XX mars à 8h. - Le deuxième bulletin est rendu disponible au plus tard le 15 mars.
Deuxième rencontre de parents	Date à confirmer
Troisième bulletin	- Les enseignants entrent les résultats demandés avec le système en vigueur au plus tard le XX juin à 12h. - Le troisième bulletin est rendu disponible au plus tard le 10 juillet.